



F.F.P.S.C.
3 IMPASSE LORAILLER
27600 GAILLON

Valable pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012

Contrat Multirisque Associations 27036636 R 001

MAAF ASSURANCES S.A atteste que F.F.P.S.C. est assuré au titre du contrat référencé ci-dessus pour l'activité suivante :

- ASS SPORTS INDIVIDUELS NON AFFILIEE

Par dérogation aux conventions spéciales N°5 on entend par assurés :

- La fédération française de pêche au coup,
- Les animations des écoles de pêche appartenant aux associations assurées,
- Les ligues régionales, les comités sportifs départementaux, les clubs, sociétés groupements nationaux représentant cette fédération.
- Les adhérents licenciés et les membres bénévoles de ces associations lorsqu'ils participent aux activités desdites associations, y compris pendant le trajet.

Il est précisé que les adhérents sont tiers entre eux et que l'exclusion prévue au contrat P 11 (CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS) 5eme point se trouve annulée et remplacée par : les rassemblements à caractère revendicatif se déroulant sur la voie publique.

Aux exclusions prévues au contrat sont ajoutés : les dommages occasionnés entre licenciés et/ou membres bénévoles aux matériels de pêche.

Ce contrat garantit, dans la mesure des maxima ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT :	6 500 000 €
- Dommages corporels	6 100 000 €
EXCEPTION :	
- intoxication alimentaire	1 524 491 € limité à 1 524 491 € par année d'assurance
- Dommages matériels garantis et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, expositions ... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels
EXCEPTION :	
- Dommages aux biens confiés occasionnellement	7 623 € dont 763 € par objet
- Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement :	
- en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux	533 572 €
- autres détériorations accidentelles	1 830 €
- Vol par les préposés	7 623 €
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	152 450 € limité à 304 899 € par année d'assurance



N° de client : 27036636 R 001 Nom : F.F.P.S.C.

DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

Fait à Niort, le 21/05/2012
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

LE DIRECTEUR GENERAL

E. COUTURIER